

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 27-2012 du 4 octobre 2012 portant approbation de l'avenant n° 17 du 5 juillet 2012 à la convention d'établissement signée le 17 octobre 1968 entre la République du Congo et l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 17 du 5 juillet 2012 à la convention d'établissement signée le 17 octobre 1968 entre la République du Congo et l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières, signé entre la République du Congo et les sociétés Total S.A et Total E&P Congo, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 4 octobre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Avenant n° 17 à la convention d'établissement

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la Convention du 17 octobre 1968 entre la République du Congo et l'Entreprise de Recherche et Activités Pétrolières, approuvée par l'ordonnance n° 9-68 du 29 novembre 1968 (ci-après la "convention d'établissement") ;

Vu les avenants n° 1, 2 et 3 à la convention d'établissement, approuvés par l'ordonnance 21-73 du 7 juillet 1973 ;

Vu l'avenant n° 4 à la convention d'établissement, approuvé par l'ordonnance n° 44-77 du 21 novembre 1977 ;

Vu l'accord du 30 juin 1989 approuvé par l'ordonnance n° 23-89 du 20 septembre 1989 ;

Vu l'avenant n° 5 à la convention d'établissement, approuvé par la loi n° 11-94 du 6 juin 1994 ;

Vu l'avenant n° 6 à la convention d'établissement,

approuvé par la loi n° 12-94 du 6 juin 1994 ;
Vu l'avenant n° 7 à la convention d'établissement, approuvé par la loi n° 8-95 du 23 mars 1995 ;
Vu l'avenant n° 8 à la convention d'établissement, approuvé par la loi n° 14-95 du 1^{er} août 1995 ;
Vu l'avenant n° 9 à la convention d'établissement, approuvé par la loi n° 29-95 du 5 décembre 1995 ;
Vu l'avenant n° 10 à la convention d'établissement, approuvé par la loi n° 21-96 du 10 mai 1996 ;
Vu l'avenant n° 11 à la convention d'établissement, approuvé par l'ordonnance n° 2-97 du 26 novembre 1997 ;
Vu l'avenant n° 12 à la convention d'établissement, approuvé par l'ordonnance n° 6-2000 du 23 février 2000 ;
Vu l'avenant n° 13 à la convention d'établissement, approuvé par la loi n° 27-2003 du 7 octobre 2003 ;
Vu l'avenant n° 14 à la convention d'établissement, approuvé par la loi n° 18-2004 du 2 décembre 2004;
Vu l'avenant n° 15 à la convention d'établissement, approuvé par la loi n° 11-2005 du 13 septembre 2005 ;
Vu l'avenant n° 16 à la convention d'établissement, approuvé par la loi n° 2-2010 du 11 mai 2010 ;

Le présent avenant est conclu entre :

La République du Congo (ci-après le « Congo »), représentée par monsieur André Raphaël LOEMBA, ministre des hydrocarbures et monsieur Gilbert ONDONGO, ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

d'une part,

et

TOTAL S.A (ci-après « TOTAL »), société anonyme ayant son siège social : 2, place Jean Millier, la Défense 6, 92400 Courbevoie, France, représentée par monsieur Jacques AZIBERT, dûment habilité en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 21 mai 2012, et

TOTAL E&P CONGO (ci-après « TEPC »), société anonyme ayant son siège social à Pointe-Noire, représentée par monsieur Jacques AZIBERT, son directeur général, ci-après le « contracteur »,

d'autre part,

Le Congo et le contracteur étant conjointement désignés ci-après par les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

Étant préalablement rappelé que :

TEPC exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la convention d'établissement signée le 17 octobre 1968 avec le Congo, amendée par ses avenants numéros un à seize, ainsi que par l'accord du 30 juin 1989, l'ensemble de ces textes, ci-après désignée la convention;

En application des dispositions de l'avenant n° 6 à la

convention, le contrat de partage de production signé le 21 avril 1994 fixe les modalités selon lesquelles le contracteur réalise les travaux pétroliers de la zone contractuelle incluant le permis de haute mer et les titres d'exploitation en découlant ;

Ce contrat de partage de production a été amendé par un avenant n° 1 en date du 23 novembre 1999 et par un avenant n° 2 en date du 10 juillet 2003 ;

Sur le périmètre du permis de recherche de haute mer, le contracteur a réalisé, entre autres découvertes, celles de Moho et Bilondo. Par décret n° 2005-278 en date du 24 juin 2005, le permis d'exploitation Moho-Bilondo, qui recouvre la zone D dans le contrat tel que défini au paragraphe (e) ci-après et dans la convention, a été octroyé à TEPC. Le permis d'exploitation Moho-Bilondo a été octroyé pour une durée de vingt ans, renouvelable, si et quand TEPC en fait la demande, une fois, pour une période de cinq ans ;

Les parties ont formalisé les conditions juridiques, économiques et fiscales particulières permettant, à leur satisfaction mutuelle, de mettre en exploitation les gisements de Moho-Bilondo, dans l'avenant n° 15 à la convention et dans l'avenant n° 3 au contrat tous deux en date du 2 juillet 2005. Ces conditions particulières sont applicables à la zone géographique couverte par le permis d'exploitation Moho-Bilondo, également appelée zone D dans le contrat tel que défini ci-après.

L'ensemble contractuel visé aux alinéas (b), (c) et (e) ci-dessus est désigné ci-dessus et ci-après par le « contrat » ;

Les parties souhaitent que les gisements de la zone D, découverts et non encore développés à ce jour, dénommés « phase 1 bis » et « Moho nord », soient mis en exploitation ; et

Les parties, en raison de l'ampleur des investissements nécessaires au développement de « phase 1 bis » et de « Moho nord », ont reconnu que les dispositions de la Convention applicables actuellement à la zone D au titre de l'avenant n° 3 au contrat et de l'avenant n°15 à la convention doivent faire l'objet d'aménagements économiques et fiscaux pour permettre le développement de « phase 1 bis » et de « Moho nord » dans des conditions mutuellement satisfaisantes.

Les parties se sont rencontrées à de multiples reprises et sont parvenues à trouver un accord sur les aménagements visés en (g) ci-dessus qu'elles ont décidé de formaliser par le présent avenant n° 17 à la convention.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant n° 17.

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions particulières applicables à la zone D en vue du développement des gisements « Phase 1 bis » et

« Moho nord » et de modifier ou compléter en conséquence la convention selon les termes indiqués ci-dessous.

Article 2 : Définitions.

Toutes les dispositions et définitions de la convention qui ne sont pas modifiées ou complétées par le présent avenant n°17 demeurent applicables en l'état. Les termes définis utilisés dans le présent avenant n° 17 ont la signification qui leur est donnée dans la convention, sauf modification et complément apportés par le présent avenant n° 17.

En cas de conflit entre les dispositions du présent avenant n° 17 et celles de l'avenant n°4 au contrat, ces dernières prévaudront.

« **Capex Initiaux** » signifie l'ensemble des coûts pétroliers au titre des travaux de développement réalisés sur la zone D, y compris les compléments et les modifications des projets Moho Bilondo phase 1bis et Moho nord, présentés au comité de gestion selon les dispositions des articles 4.2 et 4.3 du contrat et constatés à la fin du développement de ces projets.

« **Date d'accélération de la récupération des coûts** » signifie le premier janvier de l'année de la date de mise en huile.

« **Date de mise en huile** » signifie la première des deux dates suivantes :

- soit le 1^{er} jour de la première période de vingt jours pendant laquelle un débit d'hydrocarbures liquides en provenance des installations de « phase 1 bis » représentant deux mille barils par jour en moyenne a été mélangé à l'huile de Moho Bilondo sur l'unité de stockage et de traitement flottante FPU ALIMA,
- soit la date à laquelle l'huile en provenance des installations de « Moho-Nord » sera reçue au terminal de Djeno.

« **Prix haut** » signifie, pendant toutes les tranches, 50 dollars des Etats-Unis (USD) par baril, pour chaque qualité d'hydrocarbures liquides issue de la zone D, valeur au premier janvier 2012, actualisé trimestriellement dès cette date par application de l'indice d'inflation du produit intérieur brut des Etats-Unis d'Amérique, tel qu'il est défini à l'article 5.2 de l'avenant 6 de la convention. Toutefois, à compter de la date d'accélération de la récupération des coûts jusqu'à la fin du trimestre de désaturation, et quelle que soit la tranche, « prix haut » signifie 90 dollars des Etats-Unis (USD) par baril, valeur au premier janvier 2012, actualisée trimestriellement dès cette date par application de l'indice d'inflation du produit intérieur brut des Etats-Unis d'Amérique, tel qu'il est défini à l'article 8.2 du contrat, pour chaque qualité d'hydrocarbures liquides issue de la Zone D.

« **Tranche 1** » signifie la période écoulée depuis la date de mise en huile jusqu'au quatre cent milliardième

me baril exclusivement, quelle qu'en soit l'origine au titre de la Zone D.

« **Tranche 2** » signifie la période écoulée à compter du quatre cent millionième baril issu de la zone D quelle qu'en soit l'origine au titre de la zone D et avant le six cent millionième baril exclusivement, quelle qu'en soit l'origine au titre de la zone D.

« **Tranche 3** » signifie la période écoulée à compter du six cent millionième baril, quelle qu'en soit l'origine au titre de la zone D.

« **Trimestre de désaturation** » signifie le trimestre au cours duquel interviendra pour la première fois, après la date de mise en huile, la récupération intégrale des Capex initiaux.

Article 3 : Modifications apportées à la convention à la date de mise en huile, pour ce qui concerne la zone D uniquement

3.1 Cost Stop : le paramètre « C »

A la date de mise en huile, l'article 2.2 de l'avenant n° 15, ayant modifié l'article 2.4.2.3 de l'avenant n° 12 (complétant l'article 4.2 de l'avenant n° 6 de la convention) relatif au remboursement des coûts pétroliers, est modifié comme suit :

« Pour la zone D, le paramètre C sera égal à :

- 70 % (soixante-dix pour cent), pendant la tranche 1,
- 60 % (soixante pour cent) pendant la tranche 2 et,
- 50 % (cinquante pour cent) pendant la tranche 3 ».

3.2 Remboursement des coûts pétroliers (cost oil)

A la date de mise en huile, l'article 2.3 de l'avenant n° 15, ayant modifié l'article 2.4.3 de l'avenant n° 12 (modification des articles 4.3, 4.4 et 4.5 de l'avenant n° 15), est complété et modifié comme suit :

« 4.3.2 Les parties conviennent des dispositions suivantes, pour ce qui concerne les hydrocarbures liquides issus de la zone D :

(a) Cost Oil Garanti

Quels que soient le prix fixé et le prix haut et pendant n'importe quelle tranche, la fraction trimestrielle de la production nette issue de la zone D dévolue au remboursement des coûts pétroliers ne sera pas inférieure à 40 % (quarante pour cent) de la production nette issue de la zone D. Cette quantité de 40 % de la production nette issue de la zone D exprimée en barils est ci-après désignée le « cost oil garanti ».

(b) Cost Oil

(i) Si le prix fixé d'une ou de plusieurs qualités d'hydrocarbures liquides est inférieur au prix haut, les coûts pétroliers seront remboursés au contracteur par affectation d'une quantité correspondante d'hydrocarbures liquides (« quantité prélevée D »), dont la valeur au

prix fixé de chaque qualité d'hydrocarbures liquides visée par le présent alinéa sera au plus égale au produit du prix fixé de la qualité d'hydrocarbures liquides concernée par la production nette de cette même qualité d'hydrocarbures liquides exprimée en barils et par le paramètre C pendant la tranche considérée.

(ii) Si le prix fixé d'une ou de plusieurs qualités d'hydrocarbures liquides est supérieur au prix haut, les coûts pétroliers seront remboursés au contracteur par affectation d'une quantité correspondante d'hydrocarbures liquides (« quantité prélevée D »), dont la valeur au prix fixé de chaque qualité d'hydrocarbures liquides visée par le présent alinéa sera au plus égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- le produit du prix haut par la production nette de la zone D de cette même qualité d'hydrocarbures liquides et par le paramètre C pendant la tranche considérée ou
- le cost oil garanti valorisé au prix fixé ».

3.3 Partage de production

A compter de la date de mise en huile, l'article 2.4 de l'avenant n° 15 modifiant la section 2.5 de l'avenant n° 12 relatif au partage de production est modifié comme suit :

3.3.1 Profit Oil D et Excess Oil D

L'article 5.1.4 de la convention est remplacé par ce qui suit :

« 5.1.4. S'agissant de la zone D,

(i) On appelle « profit oil D » la quantité d'hydrocarbures liquides égale à la production nette de la zone D diminuée :

- de la part de redevance minière proportionnelle, exprimée en barils, supportée au titre de la production nette de la zone D, déterminée conformément à l'article 6 ci-dessous, et
- de la quantité d'hydrocarbures liquides correspondant au remboursement des coûts pétroliers effectué dans les conditions visées à l'article 4 de l'avenant 6, appelée quantité prélevée D, et
- dans le cas de l'application de la clause 5.1.4. (iii), de la quantité d'hydrocarbures liquides appelée super profit oil D et calculée dans les conditions précisées à l'article 5.2.2 ci-après, et
- dans le cas de l'application de la clause 5.1.4.(iii) de la quantité appelée excess oil D définie ci-après.

(ii) Le profit oil D, déterminé en application de la clause 5.1.4 (i) ci-dessus, sera partagé entre le Congo et le contracteur comme suit :

- pendant la tranche 1 : 30 % pour le Congo et 70 % pour le contracteur ;
- pendant la tranche 2 : 42 % pour le Congo et 58 % pour le contracteur ;
- pendant la tranche 3 : 50 % pour le Congo et 50 % pour le contracteur.

(iii) Si pour un trimestre donné, à compter de la date de mise en huile, la quantité prélevée *D* est inférieure à la production nette de la zone *D* multipliée par le paramètre *C* (si le prix fixé est inférieur au prix haut) ou par le paramètre *C* multiplié par le rapport du prix haut au prix fixé (si le prix fixé est supérieur au prix haut), le Congo et le contracteur se partageront la différence constatée entre ces deux grandeurs, différence appelée « excess oil *D* », dans les proportions suivantes :

- pendant la Tranche 1 : 30 % pour le Congo et 70 % pour le contracteur ;
- pendant la Tranche 2 : 45 % pour le Congo et 55 % pour le contracteur ;
- pendant la Tranche 3 : 70 % pour le Congo et 30 % pour le contracteur.

3.3.2 Super profit oil *D*

L'article 5.2.2 du contrat est remplacé par ce qui suit:

«5.2.2. S'agissant de la zone *D* :

Si le prix fixé d'une ou plusieurs qualités d'hydrocarbures liquides est supérieur au prix haut, il apparaît un « super profit oil *D* », lequel est défini comme la quantité d'hydrocarbures liquides égale à la différence entre (a) et (b) ci-dessous:

(a) soit l'une des quantités suivantes :

- (i) pendant la tranche 1 : 70 % de [1-le rapport du prix haut au prix fixé] multiplié par la production nette de la zone *D* ;
- (ii) pendant la tranche 2 : 60 % de [1 - le rapport du prix haut au prix fixé] multiplié par la production nette de la Zone *D*;
- (iii) pendant la tranche 3 : [1 - le taux de redevance] multiplié par [1-le rapport du prix haut au prix fixé] multiplié par la production nette de la zone *D*.

(b) Quantité prélevée *D* diminuée du produit du paramètre *C* par le rapport du prix haut au prix fixé multiplié par la production nette de la zone *D*, uniquement dans le cas où la quantité prélevée *D* est supérieure au produit du paramètre *C* par le rapport du prix haut au prix fixé multiplié par la production nette de la zone *D* ; sinon zéro.

Le super profit oil *D* est partagé à raison de 66 % pour le Congo et de 34 % pour le contracteur, quelle que soit la tranche.

3.4 Modalités complémentaires du partage de production entre la date d'accélération de la récupération des coûts et la date de mise en huile.

A la date d'accélération de la récupération des coûts, telle qu'elle sera prévue et minutée par le dernier comité de gestion de la zone *D* de l'année calendaire précédant la date de mise en huile prévue lors de ce même comité de gestion, le prix haut, tel que défini à l'article 2 du présent avenant, sera celui pris en compte dans le calcul du cost oil *D* et du partage du profit oil *D* et le cas échéant, du partage du super profit oil *D* et de l'excess oil *D*.

Si la date de mise en huile n'intervient pas dans les douze mois suivant la date d'accélération de la récupération des coûts, telle que prévue et minutée par le comité de gestion mentionné à l'alinéa ci-dessus, le contracteur remboursera le Congo par restitution d'une quantité d'hydrocarbures liquides calculée comme suit :

Le montant en numéraire correspondant aux droits d'Hydrocarbures Liquides en provenance de la zone *D* perçus en trop par le contracteur au titre des douze mois mentionnés au deuxième alinéa du présent article 3.4., qualité d'hydrocarbures liquides par qualité d'hydrocarbures liquides, valorisés au prix fixé des trimestres au cours desquels ils ont été perçus par le contracteur sera majoré d'intérêts financiers calculés trimestre par trimestre, par application du taux LIBOR \$ + 2% trimestriel tel que publié par le Financial Times de Londres le premier jour du trimestre considéré. Le montant principal et intérêts ainsi déterminé sera converti en barils aux prix fixés du premier trimestre suivant les douze mois mentionnés au deuxième alinéa du présent article 3.4.

La quantité ainsi obtenue sera restituée par le contracteur au Congo lors du deuxième trimestre suivant les douze mois mentionnés au deuxième alinéa du présent article 3.4. Un ajustement pour tenir compte de la variation éventuelle des prix fixés, qualité d'hydrocarbures liquides par qualité d'hydrocarbures liquides, du trimestre pendant lequel a lieu la restitution, par rapport aux prix provisoires, qualité d'hydrocarbures liquides par qualité d'hydrocarbures liquides, du trimestre de restitution, sera effectué entre le contracteur et le Congo, lors du trimestre suivant le trimestre de la restitution. Toutefois à la demande du Congo le montant principal et intérêts défini ci-dessus pourra être payé en numéraire.

Nonobstant les dispositions du contrat, les parties conviennent que le cost oil de la zone *D* est strictement réservé à la récupération des coûts pétroliers de ladite zone. Toutefois, en ce qui concerne les coûts pétroliers non récupérés des permis d'exploitation couvrant des zones autres que la Zone *D* issus du permis de recherche haute mer, les Parties s'engagent à conclure dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent avenant n°17, un accord sur des conditions économiques et contractuelles mutuellement satisfaisantes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les autres dispositions de l'avenant n°15 au contrat relatives au remboursement des coûts pétroliers et au partage de production demeurent inchangées pendant la période entre la date d'accélération de la récupération des coûts et la date de mise en huile, à l'exception des modifications stipulées à l'article 4 ci-dessous.

Article 4 : Conditions particulières applicables à la zone *D* entre la date d'accélération de la récupération des coûts et la date de mise en huile

Les dispositions de l'avenant n° 15 afférentes à la

zone D continueront à s'appliquer entre la date d'accélération de la récupération des coûts et la date de mise en huile, et pour cette période seulement, à l'exception du prix haut porté à 90 dollars des Etats-Unis (USD) par baril (valeur actualisée trimestrielle) à compter du 1^{er} janvier 2012 par application de l'indice d'inflation du produit intérieur brut des Etats-Unis d'Amérique, tel qu'il est défini à l'article 8.2 du contrat). En conséquence, l'article 2.3 de l'avenant n° 15, modifiant l'article 2.4.3 de l'avenant n° 12 (modification de l'article 4.4.2 de la Convention) est modifié comme suit : dans tout cet article, les membres de phrase « 25 dollars par baril (valeur actualisée à la date de mise en production) » ou « 25 dollars par baril (valeur actualisée) » ou « 25\$ valeur actualisée » sont remplacés par « 90 dollars par baril (valeur actualisée trimestrielle) à compter du 1^{er} janvier 2012 par application de l'indice d'inflation du produit intérieur brut des Etats-Unis d'Amérique, tel qu'il est défini à l'article 8.2 du contrat) ». En outre, les membres de phrase : « et plafonné à 32 dollars (non actualisé) » et « jusqu'à ce que le montant indexé atteigne, le cas échéant le plafond de 32 dollars (non actualisé) » sont supprimés.

Article 5 : Emploi et formation du personnel congolais.

L'article 5 de l'avenant n°15 de la Convention est remplacé par le suivant :

«TEPC en tant qu'opérateur de la zone D réservera des postes dans le groupe projet exécutant le développement des gisements phase 1 bis et Moho Nord à des candidats proposés par le Congo ou par SNPC. Ceux-ci devront disposer des compétences et des expériences requises par la nature des postes proposés. TEPC sélectionnera les candidats qui paraissent recueillir les compétences et l'expérience nécessaires.

Les modalités de détachement feront l'objet d'un contrat entre TEPC et le Congo ou SNPC.

Tous les coûts relatifs à ces détachements constitueront des coûts pétroliers récupérables. »

Article 6 : Divers

En cas de conflit entre les dispositions de la Convention et celles du présent avenant n°17 ces dernières prévaudront.

Article 7 : Entrée en vigueur du présent avenant n° 17

Le présent avenant n° 17 à la Convention lie les Parties dès sa signature et prend effet à la date de promulgation de la loi qui l'approuve.

Fait à Brazzaville, en quatre (4) exemplaires originaux,

Pour la REPUBLIQUE DU CONGO

Monsieur André Raphaël LOEMBA,
Ministre des hydrocarbures

Monsieur Gilbert ONDONGO
Ministre des finances, du budget et du portefeuille public

Pour TOTAL S.A

Monsieur Jacques AZIBERT
(délégation de pouvoirs du 21/5/2012)

Pour TOTAL E&P CONGO

Monsieur Jacques AZIBERT,
Directeur général

~~**Loi n° 28-2012 du 4 octobre 2012** portant approbation de l'avenant n° 4 du 5 juillet 2012 au contrat de partage de production signé le 21 avril 1994 entre la République du Congo et les sociétés Elf Congo et société nationale de recherche et d'exploitation pétrolières Hydro Congo.~~

~~L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté;~~

~~Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :~~

~~Article premier : Est approuvé l'avenant n°4 du 5 juillet 2012 au contrat de partage de production Haute Mer du 21 avril 1994 entre la République du Congo et les sociétés Elf Congo et société nationale de recherche et d'exploitation pétrolières Hydro Congo, signé entre la République du Congo, les sociétés Total E&P Congo, la société nationale des pétroles du Congo et Chevron Overseas (Congo) limited, dont le texte est annexé à la présente loi.~~

~~Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.~~

~~Fait à Brazzaville, le 4 octobre 2012~~

~~Par le Président de la République,~~

~~Denis SASSOU-N'GUESSO~~

~~Le ministre des hydrocarbures,~~

~~André Raphaël LOEMBA~~

~~Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,~~

~~Gilbert ONDONGO~~

~~**Avenant n° 4**
au contrat de partage de production haute mer~~

~~Entre~~

~~La République du Congo (ci après le "Congo"), représentée par monsieur André Raphaël LOEMBA, ministre des hydrocarbures et monsieur Gilbert ONDONGO, ministre des finances, du budget et du portefeuille public,~~